



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL SEPTEMBRE 2013

EDITE LE 18 SEPTEMBRE 2013

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET... 3	
Arrêté n° 2013-95 fixant les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (<i>Diabrotica virgifera virgifera</i>) dans le département de la Haute-Loire.....	3

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 2013-95 fixant les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*) dans le département de la Haute-Loire

Le PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Dispositions générales

La lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*) est obligatoire dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 - Déclaration

Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d' Auvergne (Service Régional de l'Alimentation).

ARTICLE 3 - Définition du périmètre de lutte

Sont délimitées trois zones qui constituent le périmètre de lutte :

Une zone focus d'une distance de 1 km autour du champ dans lequel ont été capturés les premiers spécimens de chrysomèle du maïs. Elle comprend toutes les parcelles culturales se trouvant entièrement à l'intérieur de la zone et les parcelles culturales dont au moins 50 % de la surface se situe à l'intérieur de la zone. Les communes suivantes sont concernées par cette zone, schématisée sur la carte en annexe 1.

BAS-EN-BASSET MONISTROL-SUR-LOIRE

Une zone de sécurité d'une distance de 5 km autour de la zone focus. Elle comprend toutes les parcelles culturales se trouvant entièrement à l'intérieur de la zone et les parcelles culturales dont au moins 50 % de la surface se situe à l'intérieur de la zone. Les communes suivantes sont concernées par cette zone, schématisée sur la carte figurant en annexe 2.

BAS-EN-BASSET BEAUZAC LA CHAPELLE-D'AUREC LES VILLETES MALVALETTE	MONISTROL-SUR-LOIRE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON SAINTE-SIGOLENE VALPRIVAS
---	--

Une zone tampon d'une distance de 34 km autour de la zone de sécurité. Elle comprend toutes les parcelles culturales situées sur les communes suivantes du département de la Haute-Loire, à l'exception des parcelles déjà incluses dans les zones focus ou de sécurité. Elle comprend également des communes des départements de la Loire, de l'Ardèche et du Puy-de-Dôme. Elle est schématisée sur la carte figurant en annexe 3.

AIGUILHE ALLEGRE ARAULES ARSAC-EN-VELAY AUREC-SUR-LOIRE BAINS BAS-EN-BASSET BEAULIEU BEAUNE-SUR-ARZON BEAUX	CHAMALIERES-SUR-LOIRE LE CHAMBON-SUR-LIGNON CHAMPCLAUZE LA CHAPELLE-BERTIN LA CHAPELLE-D'AUREC LA CHAPELLE-GENESTE CHASPINHAC CHASPUZAC CHAUDEYROLLES CHENEREILLES	JULLIANGES LANTRIAAC LAPTE LAUSSONNE LAVOUTE-SUR-LOIRE LISSAC LOUDES MALREVERS MALVALETTE MALVIERES
--	---	--

BEAUZAC	CHOMELIX	LE MAS-DE-TENCE
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	CISTRIERES	LE MAZET-SAINT-VOY
BESSAMOREL	CONNANGLES	MEZERES
BLANZAC	COUBON	LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
BLAVOZY	CRAPONNE-SUR-ARZON	MONISTROL-SUR-LOIRE
BOISSET	CUSSAC-SUR-LOIRE	MONLET
BONNEVAL	DUNIERES	LE MONTEIL
BORNE	ESPALY-SAINT-MARCEL	MONTFAUCON-EN-VELAY
BRIVES-CHARENSAC	LES ESTABLES	MONTREGARD
CEAUX-D'ALLEGRE	FAY-SUR-LIGNON	MONTUSCLAT
CEYSSAC	FELINES	MOUDEYRES
CHADRAC	FIX-SAINT-GENEYS	LE PERTUIS
CHADRON	FREYCENET-LA-TOUR	POLIGNAC
LA CHAISE-DIEU	GRAZAC	PONT-SALOMON
LE PUY-EN-VELAY	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
QUEYRIERES	SAINT-HOSTIEN	SAINT-VIDAL
RAUCOULES	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	SAINT-VINCENT
RETOURNAC	SAINT-JEURES	SANSSAC-L'EGLISE
RIOTORD	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	LA SEAUVE-SUR-SEMENE
ROCHE-EN-REGNIER	SAINT-JULIEN-D'ANCE	SEMBADEL
ROSIERES	SAINT-JULIEN-DU-PINET	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	TENCE
SAINT-BONNET-LE-FROID	SAINT-JUST-MALMONT	TIRANGES
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	VALPRIVAS
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	VALS-PRES-LE-PUY
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	SAINT-PAL-DE-MONS	VARENNES-SAINT-HONORAT
SAINT-FERREOL-D'AUROURE	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	LES VASTRES
SAINT-FRONT	SAINT-PAULIEN	VAZEILLES-LIMANDRE
SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	VERNASSAL
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	SAINT-PIERRE-EYNAC	LES VILLETES
	SAINT-ROMAIN-LACHALM	VOREY
	SAINTE-SIGOLENE	YSSINGEAUX
	SAINT-VICTOR-MALESCOURS	

ARTICLE 4 - Mesures de lutte dans la zone focus

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de cette zone,
 - Obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone,
 - Interdiction de récolte du maïs avant le 1er octobre 2013. Pour la récolte de maïs semence ou de maïs grain, une dérogation préalable peut être accordée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, conformément à la procédure fixée en annexe 4. Pour une récolte du maïs ensilage avant le 1er octobre 2013, une dérogation peut être accordée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne, sur la base d'une demande individuelle préalable et à condition que le maïs ainsi récolté soit transporté uniquement au sein de la zone focus, ou à proximité immédiate.
- L'exploitant ne peut récolter qu'après octroi de la dérogation notifiée par courrier.
- Excepté dans les cas couverts par les dérogations prévues à l'alinéa précédent, interdiction de transport, en dehors de cette zone, de plantes de maïs ou de partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) jusqu'au 30 septembre 2013. Pour le maïs semence ou le maïs grain, les obligations concernant le transport sont indiquées dans l'annexe 4,
 - Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée,
 - Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des parcelles non affectées à la culture de cette plante,
 - Obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours des années 2013, 2014 et 2015,
 - Obligation d'effectuer une lutte insecticide contre les larves de chrysomèle au cours de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté,

ARTICLE 5 - Mesures de lutte dans la zone de sécurité

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- Obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée
ou lutte insecticide contre les larves de chrysomèle au cours de l'année 2014, conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté,
- Obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

ARTICLE 6 - Mesures de lutte dans la zone tampon

Il est recommandé d'effectuer un assolement de façon à ce que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

ARTICLE 7 - Renforcement de la surveillance

Dès maintenant, un dispositif de piégeage renforcé est mis en œuvre dans les zones focus et de sécurité, sous la responsabilité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne, afin d'évaluer plus précisément la situation phytosanitaire dans ces deux zones.

ARTICLE 8 - Sortie de la lutte

Le périmètre de lutte défini dans le présent arrêté est déclaré indemne de chrysomèle du maïs si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

ARTICLE 9 - Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L251-20 à L251-21 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

ARTICLE 10 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 – Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'ensemble des exploitants des parcelles situées dans les zones focus et de sécurité, diffusé aux maires des communes du périmètre de lutte pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 13 septembre 2013
le Préfet

Signé : Denis LABBÉ